

**BURUNDI****CONTRIBUTION ÉCRITE CONJOINTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LE QUATRIÈME CYCLE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL SUR LES DROITS DE LA FEMME****Thématique : Droits de la femme**

10 octobre 2022

**Ces contributions sont soumises par la Fédération Luthérienne Mondiale (FLM) au nom des Organisations :**

- Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB),
- FOI EN ACTION /FAITH IN ACTION (F.I.A)
- Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB)
- Association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles, NTABARIZA-SPF,
- Association des Femmes Actrices de Paix et de Dialogue (AFAPD-Abakanguriramahoro), et
- L'Association Burundaise pour le Suivi des Enfants en Difficultés (ABUSED).

**Contact:** Lutheran World Federation, [www.lutheranworld.org](http://www.lutheranworld.org),

- Ester Wolf, Advocacy Officer for Human Rights, [ester.wolf@lutheranworld.org](mailto:ester.wolf@lutheranworld.org) – +41 22 791 6408 (office), Route de Ferney 150 – P.O. Box 2100, CH-1211 Geneva – Switzerland;
- Merveille MUGISHA, Advocacy Officer for Gender Justice, [merveille.mugisha@lutheranworld.org](mailto:merveille.mugisha@lutheranworld.org)- +25722255806 (office), Q. Kabondo - Avenue du Large, 3 Bujumbura – Burundi.

**Avec le soutien:**

- Du système des Nations Unies au Burundi,
- Du Centre pour les Droits Civils et politiques (CCPR), et
- De la Fédération Luthérienne Mondiale (FLM-Burundi).

**I. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU 3<sup>ÈME</sup> CYCLE DE L'EPU ET FAITS NOUVEAUX**

### **A. Discrimination à l'égard des femmes (Recommandations 137.219 et 137.220)**

1. Lors de l'EPU précédent, il avait été recommandé à l'Etat du Burundi de continuer à mettre pleinement en œuvre les mesures visant à faire tomber les obstacles à l'émancipation économique des femmes et de poursuivre l'action menée pour combattre les violences et la discrimination à l'égard des femmes.
2. L'existence des violences basées sur le genre au Burundi est un fait qui caractérise la vie même en société de manière multiséculaire. Le facteur évident qui explique ce postulat est le fossé qui sépare le statut social de la femme et celui de l'homme dans un pays bâti sur le patriarcat, système qui accorde à la femme une place des fois quasi inexistante.
3. Pendant longtemps, une opinion répandue faisait croire que la loi tant réclamée relative aux successions, aux régimes matrimoniaux et aux libéralités concernerait la succession des femmes seulement. Souvent, on a parlé allègrement de loi sur l'héritage des femmes. Certaines associations féminines et même les médias, en toute bonne foi, sans doute, ont relayé cette désinformation qui tend à opposer les hommes et les femmes, les frères et les sœurs alors qu'ils sont appelés à vivre constamment des relations de complémentarité et d'interdépendance.
4. Cette situation discriminatoire, caractérisant ainsi des Violences Basées sur le Genre (VBG) commises à l'endroit des femmes du fait de leur sexe est amplifiée par un certain nombre d'autres facteurs, comme l'exiguïté des terres, mais le facteur moteur clé des VBG demeure les inégalités liées au genre issues des normes sociales elles-mêmes engendrées par le patriarcat. Force est cependant de constater qu'à nos jours, les biens de valeurs à succéder ne sont pas seulement la terre, d'où il ne faut pas priver les femmes et filles de l'héritage familial sous prétexte de l'exiguïté de la terre ou n'importe quel autre motif.
5. Malgré l'existence d'un Code des Personnes et de la Famille, certains aspects des relations entre les conjoints continuent à être régis par la coutume. Il s'agit entre autres, du niveau de participation de la femme dans la gestion des biens qui reste faible dans la réalité des ménages, et particulièrement en ce qui concerne l'affectation des fruits générés par les efforts conjoints. Il en est de même des libéralités qui ne sont pas organisés par la loi. Ici, le juge recourt de plus en plus à son bon sens et à la coutume qui, malheureusement, s'adapte mal aux exigences de la vie moderne. Signalons que le Code des Personnes et de la Famille est en cours d'amendement et espérons que cet amendement sera basé sur des principes égalitaires.
6. Vu que depuis 2015, l'activisme des Organisations de la Société Civile, le soutien des ONGs Internationales et l'appui des Partenaires techniques et financiers dans le domaine de plaidoyer étaient handicapés par les retombées de la crise de 2015, il n'y a pas eu d'avancées significatives en matière de mise en place d'une loi des

successions, régimes matrimoniaux et libéralités.

7. L'AFJB, avec l'appui financier de RCN Justice & Démocratie a fait une étude intitulée « Etude comparative du droit égalitaire sur le patrimoine familial dans différentes régions du Burundi » (décembre 2021) à l'issue de laquelle il a été conclu à une diversité des pratiques dans les différentes régions, les unes tendant vers l'égalité d'accès au patrimoine, d'autres s'éloignant de ce principe malgré les mêmes lois et la même coutume. Ces pratiques laissent la porte ouverte aux discriminations et aux injustices qui mettent à mal le principe de l'égal accès des femmes et des hommes au patrimoine familial tel que le consacre la constitution de la République du Burundi.

**B. Femmes victimes de Violences basées sur le genre (VBG) (Recommandations 137.212-137.214, 137.226-137.231)**

8. Il avait été recommandé à l'Etat du Burundi d'accélérer des réformes de la législation nationale afin d'harmoniser toutes les lois avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et veiller à leur bonne mise en œuvre, et de combattre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles.
9. Les violences basées sur le genre sont la manifestation de rapports de force et de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes. La proportion de femmes victimes des violences dépasse nettement celle des hommes. Ces violences sont exacerbées par des lois lacunaires qui ne sont pas en harmonie avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination des femmes. Bien que le processus d'amendement du Code des personnes et de la famille soit en cours, le Burundi n'a pas encore pris de mesures pour modifier le Code de la nationalité. Aujourd'hui encore, les femmes sont victimes de violences conjugales, économiques, physiques et psychologiques. Nombreuses sont les filles, à cause des grossesses non désirées et précoces, qui doivent épouser leurs agresseurs pour préserver l'honneur de la famille.
10. Bien que la violence basée sur le genre mette en péril la santé, la dignité, la sécurité et l'autonomie de ses victimes, elle reste entourée d'une culture du silence. Cela étant, on dénombre pas mal de conséquences graves sur la santé sexuelle et reproductive des victimes : grossesses forcées et non désirées, avortements dangereux, infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, allant même jusqu'à leur décès. Il importe de signaler que les services de prise en charge des VBG ne sont pas disponibles sur toute l'étendue du pays, et surtout les services de prise en charge psychologique. Sur 141 personnes ayant participé à l'enquête faite par la FLM sur les VBG, dans les provinces de Cankuzo et Ruyigi en Aout 2022, 60% affirment que ces services n'existent pas dans leurs localités tandis que 24 % disent que ces services sont offerts par les hôpitaux situés à plusieurs kilomètres de leurs résidences.
11. Comme le processus d'amendement du Code des Personnes et de la Famille est en cours, la recommandation 137.213 de l'EPU précédent est exécutée partiellement. Une commission interministérielle a déjà tenu des séances d'amendements à trois reprises et les organisations de la société civile ont déposé des notes de plaidoyer contenant la proposition de certaines dispositions du Code des Personnes et de Famille discriminatoires à modifier.

### **C. Autonomisation de la femme (Recommandations, 137.208, 137.213, 137.216, 137.219 ,137.220)**

12. Il avait été recommandé à l'Etat du Burundi lors de l'EPU précédent, de doubler d'efforts pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes en supprimant les obstacles que la plupart des femmes continuent de rencontrer lorsqu'elles tentent d'être économiquement autonomes.
13. Pour faire suite aux recommandations du 3<sup>ème</sup> cycle, beaucoup d'initiatives ont été entreprises dans le but de promouvoir un environnement protecteur des droits humains en général et ceux de la femme en particulier. Toutefois, des questions non encore pleinement résolues se remarquent encore, notamment dans le domaine de l'autonomisation économique de la femme. Des documents et politiques stratégiques ont été élaborés et mis en œuvre dans l'objectif d'éradiquer toutes les formes de discrimination de la femme. L'on citerait à titre d'exemple : la Vision 2025 ; le Plan National de Développement ; le Document de stratégie équité genre en éducation, (août 2012), et la Politique Nationale Genre 2012- 2025 adoptée au mois de juin 2012. Tous ces documents ont permis au Burundi de disposer d'une stratégie sur l'équité genre dans beaucoup de secteurs et des plans d'action qui l'accompagnent portent sur la réduction des disparités liées aux statuts social et économique de la femme. La mise en œuvre des plans d'action de ces politiques permet la promotion de l'équité en termes d'accès aux ressources pour assurer l'amélioration du statut socio-économique des femmes en éliminant les barrières culturelles qui empêchent la promotion et l'autonomisation de la femme notamment l'accès de la fille à l'éducation au même titre que le garçon.
14. Comme le rapport de Institut de Statistiques et d'Etudes Économiques du Burundi (ISTEEBU)<sup>1</sup>l'indique, la pauvreté en conditions de vie augmente de 3,7% lorsqu'un ménage est dirigé par une femme. Des efforts de renforcement économiques de la femme ont été fournis par le Gouvernement du Burundi comme la mise en place d'une banque des femmes. Cette dernière devrait être suivie par des mesures d'accompagnement visant notamment la femme rurale en mettant à sa disposition des agences de ladite banque dans les milieux ruraux (diminuer le taux d'intérêt, sensibilisation, encadrer les femmes en élaboration des projets bancables).

### **D. Femmes incarcérées (Recommandations 137.112 et 137.113)**

15. Lors de l'EPU précédent, il a été recommandé à l'Etat du Burundi de prendre les mesures appropriées pour rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales.
16. Les normes internationales des droits de l'homme obligent les États à respecter et protéger toute personne vivant sous leur juridiction, y compris les personnes privées de liberté. L'État burundais, pour faire suite à ces recommandations, a fait des avancées significatives ces derniers temps notamment par l'adoption des mesures de désengorgement des prisons. Mais des violations des droits des prisonniers persistent aussi bien pour les droits civils et politiques que pour les droits économiques, sociaux et culturels. De même, les droits de certaines catégories de détenus (les femmes enceintes, allaitantes et malades) ne sont pas garantis.

---

<sup>1</sup> [Microsoft Word - EICVMB Rapport final Profil et déterminants de la pauvreté 2021.docx \(isteebu.bi\)](#)

17. Les femmes incarcérées constituent un groupe ayant des besoins spécifiques, biologiques et liés au genre. Des crèches des enfants nés dans les établissements pénitentiaires ont été mises en place dans les prisons de Ngozi et Ruyigi depuis 2019, dans le but d'améliorer les conditions de détention et le traitement des femmes emprisonnées, y compris les femmes enceintes, et des enfants nés en prison. Malgré ces avancés, d'autres établissements pénitentiaires ne sont pas encore dotés de ces locaux. Signalons à toutes fins utiles que les femmes incarcérées ne disposent pas de quantités suffisantes d'articles d'hygiène de base. En outre, les femmes enceintes et/ou allaitantes ne bénéficient pas de traitement de faveur en ce qui est de la ration alimentaire.

### **E. Femmes rurales (Recommandations 137.180)**

18. Il a été recommandé à l'Etat du Burundi, lors de l'EPU de 2018 d'améliorer les conditions de vie et, en particulier, s'employer à éliminer la pauvreté et investir dans des projets de développement social et économique. De plus, il devrait renforcer l'action menée pour lutter contre la faim et la malnutrition infantile dans les zones rurales comme c'est indiqué aux recommandations 137.180.

Pour faire suite à ces recommandations, l'Etat du Burundi, poursuit la mise en œuvre du plan national de développement (PND).

19. Les femmes rurales sont le pilier du développement au Burundi. Elles occupent 98 % des activités liées à l'agriculture<sup>2</sup>. Néanmoins, elles ont un accès limité aux facteurs de production tels que la terre. En effet, la femme n'a ni le droit de propriété ni le droit de décision sur les revenus provenant de cette terre même si elle est la principale actrice des travaux champêtres. Contribuant au développement et à la croissance économique, ces femmes devraient avoir une facilité d'accès aux facteurs de production. Il importe de mentionner que beaucoup de femmes rurales ne sont pas protégées par les politiques sociales.

### **F. Les femmes vivant avec handicap**

20. Lors du dernier EPU pour le Burundi, la question de femmes vivant avec handicap n'avait pas été soulevée.
21. Le gouvernement du Burundi a fait des efforts, en mettant en place différents textes de lois protégeant la femme. Pourtant, les femmes en situation d'handicap sont sujettes à de nombreux préjugés. Elles font, par conséquent, partie des populations dominées et sont victimes de discriminations dans tous les domaines de la vie.
22. Victimes des inégalités et différentes violences ciblant les femmes en général, leur situation d'handicap exacerbe les stéréotypes liés au sexe. Les femmes vivant avec handicap subissent différentes formes de discriminations. Elles sont considérées comme des « femmes au rabais », elles sont sous-estimées et précarisées, ce qui implique leur faible accès à l'éducation et à l'emploi. Leur évolution professionnelle laisse à désirer et elles sont extrêmement peu nombreuses à accéder à des postes de responsabilités ce qui entraîne une pauvreté et une dépendance financière.
23. L'accès aux services de prévention et de santé est aussi une des priorités des femmes en situation d'handicap. Toutefois, pour elles, les obstacles sont plus nombreux :

<sup>2</sup> [253.pdf \(tropicultura.org\)](https://www.tropicultura.org/253.pdf)

manque d'accessibilité aux lieux de soins et des campagnes de prévention, matériel inadapté, manque de formation des professionnels.

## I. RECOMMANDATIONS

### a) Discrimination à l'égard des femmes

24. Comme il n'y a pas eu d'avancées significatives, les recommandations 137.219 et 137.220 ne sont pas encore exécutées et sont à reconduire :
- Continuer à mettre pleinement en œuvre les mesures visant à faire tomber les obstacles à l'émancipation économique des femmes (reconduit) ;
  - Poursuivre l'action menée pour combattre les violences et la discrimination à l'égard des femmes (reconduit).
25. A ces recommandations reconduites, nous recommandons au comité :
- D'inviter l'Etat Burundais à adopter une loi réglementant les successions, les régimes matrimoniaux et libéralités (nouvelle recommandation).

### b) Femmes victimes de VBG

26. Les recommandations suivantes ne sont pas encore exécutées et sont à reconduire :
- Accélérer les réformes de la législation nationale afin d'harmoniser toutes les lois avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et veiller à leur bonne mise en œuvre (137.212) ;
  - Allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la Politique nationale genre et, dans ce contexte, supprimer les obstacles que la plupart des femmes continuent de rencontrer lorsqu'elles tentent d'être économiquement autonomes (137.216).
27. A côté de ces recommandations à reconduire, ajoutons de nouvelles recommandations :
- Adopter des mesures d'application visant la mise en œuvre de la loi spécifique sur les VBG ;
  - Mettre en place un système de collecte d'informations (base de données) des VBG pour que toutes les victimes accèdent facilement à l'assistance.

### c) Autonomisation de la femme

28. Malgré les initiatives du Gouvernement, les recommandations 137.208, 137.216, 137.219, 137.220, ont été mises en œuvre partiellement. Elles sont par conséquent à reconduire :
- Redoubler d'efforts en vue de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes (137.208) ;
  - Continuer à mettre pleinement en œuvre les mesures visant à faire tomber les obstacles à l'émancipation économique des femmes (137.219) ;
  - Poursuivre l'action menée pour combattre les violences et la discrimination à l'égard des femmes (137.220) ;
  - Allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre et, dans ce contexte, supprimer les obstacles que la plupart des femmes continuent de rencontrer lorsqu'elles tentent d'être économiquement autonomes (137.216) ;
29. Outre ces recommandations à reconduire, il convient de proposer de nouvelles recommandations :

- Mettre en place un fonds de garantie et renforcer les capacités des femmes pour l'élaboration des projets bancables auprès de la Banque d'Investissement et de Développement des Femmes du Burundi.
- Harmoniser les interventions relatives à l'autonomisation économique de la femme ;

#### **d) Femmes incarcérées**

30. Puisque les recommandations se rapportant aux femmes incarcérées ont été partiellement mises en œuvre, les recommandations 137.112 et 137.113 sont à reconduire :

- Prendre les mesures appropriées pour rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales, notamment en prévenant la torture et les autres mauvais traitements infligés aux personnes détenues, et en combattant ces actes (137.112 reconduit) ;
- Prendre de nouvelles mesures en vue d'améliorer les conditions de détention et le traitement des femmes emprisonnées, y compris les femmes enceintes, et des enfants nés en prison (137.113 reconduit).

31. De plus, on recommande de :

Doubler d'efforts pour doter les femmes enceintes et/ou allaitantes d'un complément alimentaire approprié, en qualité et en quantité ainsi que les articles d'hygiène (nouvelle recommandation).

#### **e) Femmes rurales**

32. Les recommandations relatives à la promotion des droits des femmes rurales sont en cours d'exécution. Toutefois, les recommandations 137.180 et 137.183 sont à reconduire :

- Renforcer l'action menée pour lutter contre la faim et la malnutrition infantile dans les zones rurales (137.183 reconduit);
- Améliorer les conditions de vie et, en particulier, s'employer à éliminer la pauvreté et investir dans des projets de développement social et économique (137.180).

33. A ces recommandations reconduites, il convient de proposer de nouvelles recommandations :

- Assurer aux femmes, l'accès aux ressources de production (la terre, les intrants agricoles, et le crédit) ;
- Alléger les travaux ménagers et champêtres des femmes par l'introduction de technologies appropriées (adductions d'eau, foyers améliorés).

#### **f) Femmes vivant avec handicap**

34. Pour pouvoir répondre aux problèmes des femmes vivant avec handicap, quelques recommandations sont proposées :

- Encourager les projets et programmes inclusifs pour l'autonomisation des femmes ;
- Introduire dans la législation nationale des dispositions spécifiques à la protection des femmes vivant avec handicap ;
- Continuer à sensibiliser la communauté en vue d'éradiquer tous les préjugés et les stéréotypes liés au sexe et au handicap ;
- Prendre en compte la dimension handicap dans les politiques visant les femmes.

## **II. Annexes**

## Brève présentation des Organisations qui intègrent la coalition

35. **La Fédération Luthérienne Mondiale (FLM)**, est une Organisation non gouvernementale Suisse, fondée en 1947 et œuvrant au Burundi depuis 2006. La FLM est actuellement présente dans plus de 20 pays. La FLM s'efforce d'assurer un service d'assistance humanitaire et de développement en faveur de diverses communautés, notamment les rapatriés et populations vulnérables pour leur permettre de satisfaire leurs besoins humains de base et améliorer leurs conditions de vie. Dans ses interventions, la FLM promeut la dignité, les droits de l'homme et la Justice.

### Contact:

- Ester Wolf, Advocacy Officer for Human Rights, ester.wolf@lutheranworld.org – [www.lutheranworld.org](http://www.lutheranworld.org), +41 22 791 6408 (office), Route de Ferney 150 – P.O. Box 2100, CH-1211 Geneva – Switzerland
- Merveille MUGISHA, Advocacy Officer for Gender Justice, merveille.mugisha@lutheranworld.org-[www.lutheranworld.org](http://www.lutheranworld.org), +25722255806 (office), Q. Kabondo - Avenue du Large, 3 Bujumbura – Burundi.

36. Agréée officiellement en 1995, l'**Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)** a été créée à l'initiative d'un groupe de femmes juristes exerçant des fonctions de responsabilité diverses et ayant chacune fait preuve de compétence et de réussite dans leurs professions respectives. Ladite association a pour vision une société plus humaine et solidaire contribuant à la réduction des discriminations et des violations de droits dont sont victimes les femmes et les enfants, à l'épanouissement de la femme et de l'enfant et à leur accès, sans restriction, aux droits humains élémentaires pour un développement économique et social communautaire durable et équitable ».

Sa mission est de promouvoir les droits de la femme et de l'enfant et assurer la défense et la protection de leurs droits. Elle est également active dans l'assistance légale (juridique et judiciaire) des victimes de VBG.

**Contact** : Me Ndikumasabo Sonia, Représentante légale, [afjuristes@gmail.com](mailto:afjuristes@gmail.com), (257)79 963 411/ (+257)22243733 (office), 05, Avenue Bubanza, Rohero I, Bujumbura -Burundi.

37. **FOI EN ACTION /FAITH IN ACTION (F.I.A)** en sigle est une Organisation Sans But Lucratif de droit burundais agréée en 2003, œuvrant dans les domaines relatifs au développement durable des communautés, en centrant les activités sur la femme et famille comme piliers de développement. S'inspirant de ses valeurs : l'intégrité, la solidarité et l'équité, sa principale mission est de promouvoir la justice sociale en faveur des personnes défavorisées et à risque, et le développement intégral centré sur la famille.

**Contact** : Virginie Niyizigama, Représentante légale, [niyizigamav@gmail.com](mailto:niyizigamav@gmail.com), Gihosha, quartier Muyaga, Bujumbura Burundi.

38. **L'Association des Femmes Actrices de Paix et de Dialogue (AFAPD-Abakanguriramahoro)** est une Association Sans But Lucratif, née du projet « Réseau des Femmes Actrices de Paix et de Dialogue » (2014-2020), et agréée en date du 24 juin 2020. Elle pilote une société apaisée, respectueuse des droits humains en général et ceux des femmes et filles en particulier pour un développement intégral et durable. L'AFAPD a pour mission d'œuvrer du niveau collinaire au niveau national pour le renforcement du respect des droits humains, du leadership féminin, de la paix, de la cohésion sociale et du développement durable.



**Contact** : NIJIMBERE Marianne-Représentante Légale, +25771027340/77715098, [afapd2020@gmail.com](mailto:afapd2020@gmail.com), Boulevard de l'Indépendance ; Avenue Bututsi no24, Bujumbura-Burundi.

39. **L'association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles, NTABARIZA-SPF** en sigle, est une organisation burundaise de la société civile agréée en date du 22 février 2011. L'association NTABARIZA-SPF s'est donnée pour mission principale de défendre les droits des prisonniers et de leurs familles. Elle le fait notamment par leur assistance juridique, judiciaire, psychosociale et matérielle. Elle organise en outre des séances de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale sur le respect du droit à un procès équitable pour les personnes privées de liberté et des autres acteurs sur la résolution pacifique des conflits.

- **Contact** : HABONIMANA GAUDENCE, Coordinatrice de programme, +257 61 324 944, [spfntabariza@gmail.com](mailto:spfntabariza@gmail.com), site web: <http://ntabariza.net/>, Kigobe-Sud, Avenue Murembwe Num 27, Bujumbura-Burundi.

40. **L'Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB)**, en sigle est une association sans but lucratif pionnière du mouvement du handicap au Burundi créée le 25 avril 1989. En 2010, l'UPHB est devenue un collectif d'Organisations de Personnes Handicapées (OPH). L'UPHB est membre de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées (OMPH) depuis le 4/05/1990. Elle est membre fondateur de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées de l'Afrique Centrale (FACAPH), du Forum Africain des Organisations des personnes Handicapées (African Disability Forum : ADF) et du Réseau des Organisations Partenaires stratégiques (OPS) de la Fondation Liliane pour l'inclusion LINC Africa depuis 2016. L'UPHB contribue à la défense et à la promotion des droits de personnes handicapées et leur inclusion dans la vie socioculturelle, économique et politique pour le développement intégral.

**Contact** : Alexis Hatungimana, Président et Représentant Légal, +257 22 22 96 10 (Office) [uphb\\_bdi@yahoo.fr](mailto:uphb_bdi@yahoo.fr), site web : [www.uphb.bi](http://www.uphb.bi). Quartier Musama, 2<sup>ème</sup> avenue Rue du Marché, Bujumbura-Burundi.

41. **L'Association Burundaise pour le Suivi des Enfants en Difficultés (ABUSED)** est une organisation laïque et apolitique régie par la loi en vigueur au Burundi sur les associations sans but lucratif (ASBL). Elle a été agréée par l'Ordonnance Ministérielle N° 530/1270 du 27/06/2019. Elle a pour mission de contribuer au bien-être des enfants vulnérables par leur encadrement et leur intégration sociale dans la communauté par l'amélioration des conditions de vie socio-économique de la femme burundaise et la participation à l'encadrement de la jeunesse en général et la jeunesse sans emploi en particulier.

**Contact** : NTIRAMPEBA sertis, Représentant légal, +257 61400206, [abusedbdi@gmail.com](mailto:abusedbdi@gmail.com), Q:GISYO 1er Av, Muha, BP:846Bujumbura-Burundi.

